



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° 2009-163-002
réglementant l'utilisation de la retenue du barrage de Villefort à des fins nautiques de loisirs

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-12 et suivants ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU la loi n°72-1202 du 23 décembre 1972 modifiée relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques ;

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU le décret de concession de force hydraulique accordée à EDF le 25 janvier 1961 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 1994 modifiant l'arrêté du 25 septembre 1992 relatif aux conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures .

VU l'arrêté préfectoral n°96-0125 en date du 16 février 1996 modifié, relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-0729 modifié du 22 mai 1997 réglementant l'utilisation de la retenue du barrage de Villefort à des fins nautiques de loisirs ;

VU la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU les essais de sécurité opérés sous le contrôle d'EDF, au droit de la prise d'eau, en date des 23 janvier 1993 (à la cote 605.71 m), 12 avril 1994 (à la cote 592.42 m) et 18 juillet 1995 (à la cote 585.19 m) ;

VU les avis recueillis ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'utilisation à des fins nautiques de loisirs de la retenue du barrage de Villefort telle qu'elle a été fixée par les arrêtés précités doit être revue en raison de l'accroissement et de la multiplicité des activités qui y sont pratiquées, ce dans le but d'assurer une sécurité plus grande des utilisateurs ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale.

ARRETE

Article 1 : 1 - Toute navigation est rigoureusement interdite sur l'ensemble du plan d'eau lorsque sa cote altimétrique ;

1-1 : est égale ou descend au delà de 585 m,

1-2 : atteint ou dépasse les 609,50 m.

Toute navigation est interdite de nuit.

Article 2 : Les activités nautiques peuvent s'exercer dans les limites et conditions ci-après définies et reportée dans les plans de zonage des activités nautiques ci-annexés.

2 - 1 – zone interdite

2-1-1 – Toute activité nautique est strictement interdite dans la zone adjacente au barrage et matérialisée par des bouées de couleur rouge et blanche positionnées sur le lac.

2-1-2 – La baignade et la plongée sont interdites dans la zone matérialisée par des bouées axées sur la balise d'aplomb de la prise d'eau (voir annexe II). Le balisage de ce secteur devra recevoir l'agrément de la Direction Départementale de l'Equipement chargée de la police de la navigation sur le département de la Lozère.

2 – 2 zone portuaire

La zone portuaire de la retenue du barrage de Villefort est graphiquement identifiée par l'annexe I ci-jointe.

La vitesse maximum autorisée de toute embarcation dans la zone portuaire est de 5 km/h.

La baignade est interdite dans toute la zone portuaire, délimitée par la ligne de bouées entre les points 2 et 3 et la berge située à l'Est de cette ligne (voir annexe 1).

Un panneau normalisé (baignade interdite) sera implanté en berge de la zone portuaire en un lieu qui devra recevoir l'agrément de la Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère chargée de la police de la navigation sur le département.

Les dispositifs de balisage et de signalisation devront recevoir l'agrément du service précité.

2-3

Sur la partie du plan d'eau délimitée par les points 1, 2, 4, 5 (annexe1) :

- la navigation des véhicules nautiques de loisirs à moteur de type scooter ou jet ski est interdite
- la navigation des bateaux à moteur et la pratique du ski nautique et de la voile sont autorisées.

2-4

Sur la partie du plan d'eau délimitée par les points 4, 5, 6, 7 (annexe 1) :

- la pratique du ski nautique est interdite,
- la navigation des bateaux à moteur et des véhicules à moteur de loisir de type scooter ou jet ski est autorisée.

2-5

Sur les parties du plan d'eau situées au delà et :

- au nord des points 1 et 2
- à l'ouest des points 6 et 7

la navigation d'embarcations à moteur et d'engins motorisés est formellement interdite.

2-6

La signalisation spécifique aux secteurs visés aux points 2-3, 2-4 et 2-5 devra recevoir l'agrément de la Direction Départementale de l'Équipement chargée de la police de la navigation sur le département de la Lozère.

2-7

L'ensemble des dispositifs de balisage et de signalisation sera mis en place et entretenu sous la responsabilité du Président de la Communauté de Communes de Villefort.

Article 3 : Toute embarcation à voile ou à moteur devra obligatoirement utiliser, au départ comme à l'accostage, l'une des bases, mises à l'eau ou appontements qui auront été installés par les organismes compétents.

Article 4 : En vue d'assurer la sécurité et les secours susceptibles d'être apportés aux personnes se trouvant sur le plan d'eau et ses abords, un poste de secours équipé sera aménagé en un lieu approprié et signalé de façon apparente.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les conditions fixées par les règlements et lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur place par le président de la Communauté de Communes de Villefort ainsi que par les maires des communes riveraines. Il fera, en outre, l'objet d'un affichage par les soins des associations, groupements utilisateurs du plan d'eau et EDF en des points stratégiques attirant l'attention du public.


Article 7 : Les arrêtés préfectoraux n°65-1928 du 7 décembre 1965, n°66-1263 du 30 juin 1966, n°66-1413 du 26 juillet 1966 modifié, n°81-1191 du 25 juin 1981 et n°97-0729 du 22 mai 1997 modifié sont abrogés.

Article 8 :

- Madame la Secrétaire générale
- Messieurs les Maires des communes de Villefort, Pourcharesses et Altier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Villefort
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Monsieur le lieutenant-colonel Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie
- Monsieur le directeur d'EDF

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée.

Mende, le **10 2 JUIN 2009**


Françoise DEBAISIEUX

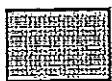
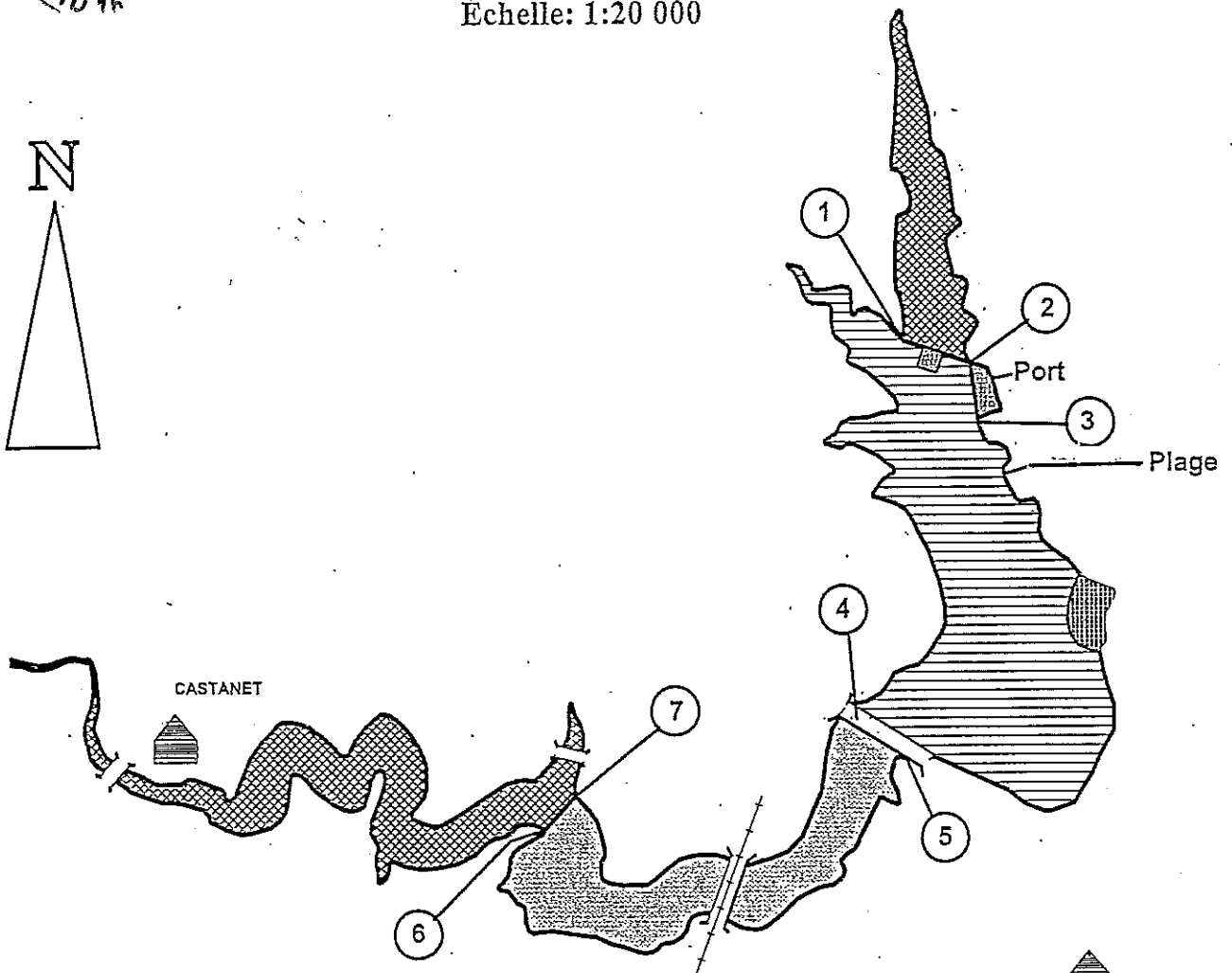
PLAN D'EAU DE VILLEFORT

Zonage des activités nautiques



Annexe 1

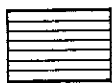
Échelle: 1:20 000



Zone REGLEMENTEE



Zone INTERDITE



Jets, scooters INTERDIT (bateaux à moteur et ski nautique autorisés)



Ski nautique INTERDIT (bateaux à moteur, scooters et jets autorisés)



Toute navigation à moteur INTERDITE



VILLEFORT

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 12 JUIN 2009

Françoise DEBAISIEUX

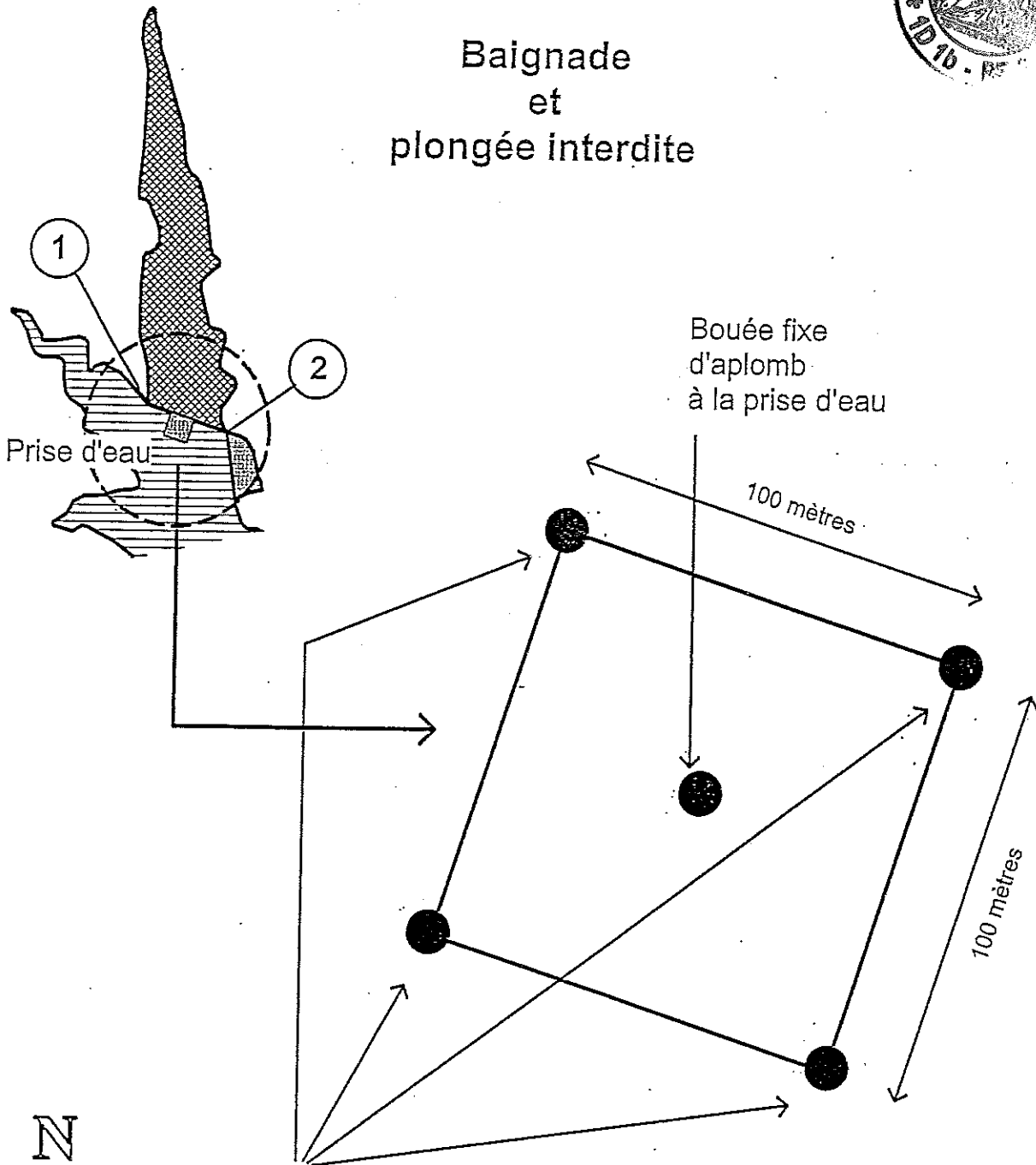
PLAN D'EAU DE VILLEFORT

Zone réglementée au droit de la prise d'eau

Annexe 2



Baignade
et
plongée interdite



Bouées d'angle délimitant la zone interdite à :

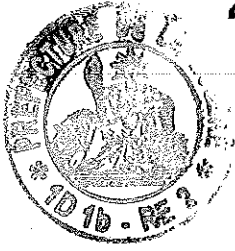
- la baignade
- la plongée

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 16.2 JUIN 2009

Françoise DEBAIGIEUX

PLAN D'EAU DE VILLEFORT

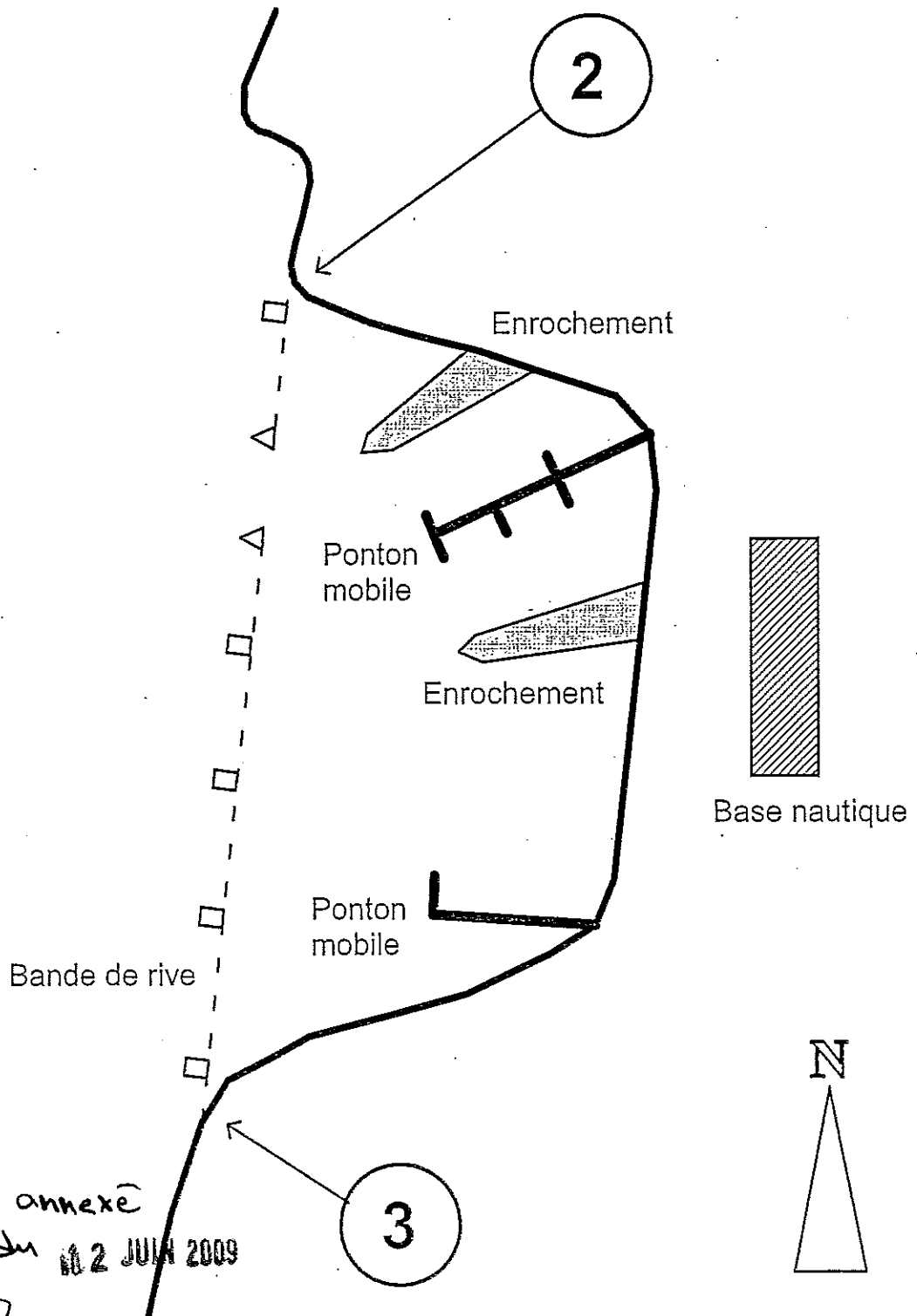
Zone portuaire réglementée



Baignade interdite

Annexe 3

Schéma de balisage



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 10 2 JUL 2009
Maury
Françoise DEBAISIEUX.

